

Décision n° 05-0155
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 février 2005
portant rectification d'erreur matérielle de la décision n° 05-0090 du 3 février 2005

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le règlement (CE) n°2887/2000 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 36-8 et R. 11-1, D. 99-23 à D.99-26 ;

Vu la décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 1999 portant règlement intérieur ;

Vu la décision n° 03-1083 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 octobre 2003 portant modification de la décision susvisée ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Free Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 03-907 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juillet 2003 établissant pour 2004 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications ;

Vu le décret n° 04-1301 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions applicables aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques en application des articles L. 37-1 à L. 38-3 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 5 janvier 2005, présentée par la société Free SAS, RCS Paris n° B 421 938 861, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, représentée par M. Franck Brunel, directeur général ;

Vu la décision n° 05-0090 du 3 février 2005 donnant acte du désistement de la société Free SAS de sa demande de règlement du différend l'opposant à Orange France ;

Vu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé de la décision n° 05-0090 du 3 février 2005 et qu'au lieu de lire "donnant acte du désistement de la société Free SAS de sa demande de règlement de différend l'opposant à Orange France", il convenait de lire "donnant acte du désistement de la société Free SAS de sa demande de règlement de différend l'opposant à France Télécom".

Décide :

Article 1 : Il convient de lire dans l'intitulé de la décision n° 05-0090 du 3 février 2005 "donnant acte du désistement de la société Free SAS de sa demande de règlement du différend l'opposant à France Télécom" et non pas "l'opposant à Orange France".

Article 2 : Le chef du service juridique de l'Autorité de régulation des télécommunications ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Free SAS et France Télécom et publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 15 février 2005

Le Président,

Paul CHAMPSAUR